

Question et réponse écrite n° : 0480 - Législature : 53

Auteur Kattrin Jadin, MR
Département Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Réformes institutionnelles
Sous-département Finances
Titre Les charges supportées par le fait de garder à son domicile des apparentés (QO 5819).
Date de dépôt 26/07/2011

Question

J'ai récemment été approchée par le secrétaire régional CSC (Eupen - la Calamine) concernant l'application correcte d'une nouvelle mesure fiscale datant de 2010. En effet, depuis 2010 il existe pour les personnes soumises à l'IPP (impôt des personnes physiques) la possibilité, moyennant le respect de certaines conditions, de déduire fiscalement les charges supportées par le fait de garder à son domicile ses parents, grands-parents ou frère et soeur ayant atteint l'âge de 65 ans ou plus. Dans la déclaration fiscale ladite déductibilité est prévue à la rubrique qui se trouve dans le brouillon de la déclaration fiscale, page 2, Cadre II sous la rubrique "charge familiale", point 4 a). Le but de cette mesure tout à fait louable est de donner aux personnes soumises à l'IPP un attrait financier, afin de garder les membres de leur famille âgés et nécessitant au quotidien une aide importante dans leur entourage habituel. Plusieurs personnes pourtant potentiellement concernées par cette mesure refusent, cependant, de concéder cet avantage fiscal aux membres de famille, bien qu'ils remplissent, semble-t-il, toutes les conditions que le droit fiscal prescrit sur ce point. Il s'agit des personnes âgées qui ont déjà, de leur vivant, légué leur maison à leurs enfants et qui ont obtenu par acte notarié un droit d'occupation à vie de l'immeuble légué. Apparemment, plusieurs notaires considèrent que, en l'espèce, si on applique ledit avantage fiscal, le droit d'occupation à vie se perdrait. Le bureau des contributions soutient, de son côté, qu'il n'en est rien et qu'en l'hypothèse l'avantage fiscal en peut aussi être concédé. Quelle est la position du SPF Finances sur ce point, afin de rassurer les nombreux citoyens âgés de ma région?

Réponse

Pour qu'un contribuable puisse revendiquer le supplément majoré à la quotité exemptée pour la prise en charge d'un ascendant ou d'un collatéral jusqu'au deuxième degré, visé à l'article 132, alinéa 1er, 7°, du Code des impôts sur les revenus 1992, les conditions suivantes doivent être remplies: i. l'ascendant ou le collatéral jusqu'au deuxième degré doit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, avoir atteint l'âge de 65 ans et faire partie du ménage dont le contribuable est le chef de famille; ii. l'ascendant ou le collatéral jusqu'au deuxième degré ne peut avoir bénéficié, pendant la période imposable, de ressources d'un montant net supérieur à 1.800 euros (avant indexation); pour déterminer le montant net de ses ressources, il ne faut pas tenir compte des

pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'article 34 du Code précité qu'il ou elle a perçues, à concurrence d'un montant brut de 14.500 euros par année (avant indexation); iii. l'ascendant ou le collatéral jusqu'au deuxième degré ne peut pas bénéficier de rémunérations constituant des frais professionnels pour le contribuable. La question de savoir si un ascendant ou un collatéral fait partie du ménage du contribuable doit s'apprécier au cas par cas et en fonction de l'ensemble des circonstances de fait. La circonstance que l'ascendant ou le collatéral a déjà transmis son habitation de son vivant au contribuable, avec stipulation d'un droit d'habitation à vie, ne constitue pas en soi un obstacle pour l'octroi du supplément à la quotité exemptée susvisé, tant que les conditions citées ci-avant sont remplies. La question de savoir si l'octroi de ce supplément à la quotité exemptée peut entraîner la perte du droit d'habitation à vie, n'entre pas dans mes compétences.